

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 22 Avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC GRAND OUEST

5-7 rue Piliers de La Chauvinière
44800 Saint-Herblain

Références : D 24.0130
Code AIOT : 0006301267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement PAPREC GRAND OUEST implanté Parc d'activités - Les Ouchelinières Route de Chantonay 85480 Bournezeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND OUEST
- Parc d'activités - Les Ouchelinières Route de Chantonay 85480 Bournezeau
- Code AIOT : 0006301267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC GRAND OUEST est autorisée par arrêté préfectoral du 26/06/2014 à exploiter une installation de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets dangereux sur la commune de Bournezeau.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en rétention du site	Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 7.5.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 7.5.3	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de procédures incendie et de moyens présents sur site répondant à son arrêté préfectoral. Il a également mis en place des formations et des journées d'information du personnel quant à la sécurité incendie.

Des remarques ont été formulées au niveau de l'accès à la vanne de mise en rétention du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 7.5.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...)
Constats : La visite de contrôle avait pour objectif de vérifier la présence d'un système de mise en rétention du site en cas d'incendie et la connaissance de ce moyen de mise en rétention. L'accès à la vanne de mise en confinement du site est rendu difficile par la présence de bennes vides liée l'activité commerciale. Cet accès est une sorte de petit labyrinthe.  Sur le terrain, l'emplacement de la vanne n'est pas repéré. Elle est toutefois matérialisée par la présence d'une demi-buse en béton qui la protège.  L'opérateur du site a hésité sur le sens de rotation du volant de la vanne. La course du volant de cette vanne est très courte, il n'y a aucune visibilité sur cette vanne qui est enterrée. De ce fait il subsiste une incertitude sur la réalité de fermeture de cette vanne. Enfin cette zone est dans un secteur éloigné du bâtiment et ne dispose pas d'éclairage spécifique. L'étude de danger de 2013 précisait que la mise en confinement du site s'effectuait par le biais d'une vanne fermant le réseau de pluvial pour un volume de 414 m ³ . Ce constat est donc jugé comme étant conforme, mais nécessite des points d'amélioration de la part de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre des mesures nécessaires afin de rendre accessible plus facilement le volant de fermeture de la vanne de confinement, vérifier que celle-ci dispose d'un marquage physique de son emplacement, améliorer l'affichage sur le sens de fermeture et vérifier si l'éclairage est suffisant en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

En complément d'extincteurs et de RIA, l'exploitant dispose d'un local fermé comprenant du matériel fixe de défense incendie : une pompe diesel, un tuyau incendie préinstallé, des raccords et des lances incendie. À l'extérieur de ce local, une bâche souple de 45 m³ a été installée directement connectée à la pompe.

Cette pompe fait l'objet d'un test hebdomadaire.

La clé de ce local est disponible à la fois dans les bureaux, dans le bâtiment de tri transit des déchets, et au niveau de la pelle servant au tri.

Les contrôles des moyens incendies sont effectués par un prestataire extérieur dont le dernier contrôle a eu lieu en juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

(...)

Constats :

En préambule de la visite, l'inspection a rappelé la parution de texte en décembre 2023 relative à la prévention du risque incendie au sein des installations classées traitant des déchets. En particulier, l'inspection a rappelé l'obligation de réaliser un exercice incendie d'ici juillet 2024.

L'exploitant a justifié de formations de son personnel à la défense incendie (environ 20 personnes, soit la totalité du personnel). Il dispose pour cela de consignes de la part du groupe PAPREC. Il dispose également d'une procédure interne daté du 6 juin 2018 (réf CS104) contenant des thèmes d'exercices incendie.

L'exploitant a transmis un compte-rendu de deux exercices incendie réalisés le 23 février 2024. Ce compte-rendu contient l'émargement de l'ensemble du personnel ayant réalisé ces exercices.

Ce constat est jugé conforme.

Type de suites proposées : Sans suite